



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÉRATION n° 2025/07/120

Fonction publique – personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

**Séance du 7 juillet 2025**

**Date de convocation : 1<sup>er</sup> juillet 2025**

**Membres en exercice : 33**

**23 présents – 32 votants**

**Le quorum est atteint.**

**OBJET :** Prise en charge des frais de déplacement professionnel

**L'an deux mille vingt-cinq, le sept juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de Vauvert (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle Bizet, sous la présidence de Monsieur Jean DENAT, maire en exercice.**

### Présents :

Jean DENAT, Katy GUYOT, Annick CHOPARD, Farouk MOUSSA, Elisabeth MICHALSKI, Christian SOMMACAL, Magali NISSARD, Francine CHALMETON, Jacky PASCAL, Daniel SALMERON, Christiane ESPUCHE, Nicole DUQUESNE, Frédéric DUMAS, Mohammed TOUHAMI, Benjamin ROUVIERE, Florinda RACE, Jean-Paul BERTRAND, Jean-Louis MEIZONNET, René GIMENEZ, Serge GARNIER, Emmanuelle GAVANON, Jean-Pierre GUSAÏ, Agnès AUGUSTE.

### Absents ayant donné procuration :

Bruno PASCAL a donné procuration à Jean DENAT  
Rodolphe RUBIO a donné procuration à Annick CHOPARD  
Laurence EMMANUELLI a donné procuration à Katy GUYOT  
Bruno JOUANNE a donné procuration à Christian SOMMACAL  
Chantal LAIR-LACHAPELLE a donné procuration à Elisabeth MICHALSKI  
Alexandre BRIGNACCA a donné procuration à Magali NISSARD  
Michel MATIVAL a donné procuration à Nicole DUQUESNE  
Sandra LIAUTAUD a donné procuration à Farouk MOUSSA  
Carole CALBA a donné procuration à Serge GARNIER

### Absente excusée :

Sandrine RIOS

En début de séance et en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : **Christiane ESPUCHE a été élue par 25 voix pour** (Jean DENAT (2), Katy GUYOT (2), Annick CHOPARD (2), Farouk MOUSSA (2), Elisabeth MICHALSKI (2), Christian SOMMACAL (2), Magali NISSARD (2), Francine CHALMETON, Jacky PASCAL, Daniel SALMERON, Christiane ESPUCHE, Nicole DUQUESNE (2), Frédéric DUMAS, Mohammed TOUHAMI, Benjamin ROUVIERE, Florinda RACE, Jean-Paul BERTRAND) **et 7 contre** (Jean-Louis MEIZONNET, René GIMENEZ, Serge GARNIER (2), Emmanuelle GAVANON, Jean-Pierre GUSAÏ, Agnès AUGUSTE).

Suite délibération n° 2025/07/120

**RAPPORTEUR :** Jean DENAT, maire

**EXPOSE :** Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité et certains agents de la collectivité sont amenés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Par délibération n° 2022-06-099 du 6 juillet 2022, modifiée par la délibération n° 2022-09-0134 du 19 septembre 2022, le conseil municipal a approuvé les modalités de remboursement des frais de déplacement professionnel du personnel communal.

Or, dans le cadre de la réorganisation des services de la collectivité, il y a nécessité de compléter la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de d'indemnité afférente à ces fonctions.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 susvisé,

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 susvisé,

Vu la délibération n° 2015-09-108 du 28 septembre 2015 fixant les conditions d'autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel et les modalités d'indemnisation,

Suite délibération n° 2025/07/120

Vu la délibération n° 2016-12-193 du 15 décembre 2016, modifiée par les délibérations n° 2022-06-099 du 6 juillet 2022, et n° 2022-09-0134 du 19 septembre 2022 définissant la prise en charge des frais de déplacement professionnel,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les délibérations n° 2015-09-108, n° 2016-12-193, n° 2022-06-099, et n° 2022-09-0134 susvisées,

Le conseil municipal doit se prononcer sur les points suivants :

### **La notion de commune**

La réglementation définit comme constituant une seule commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transport publics de voyageurs ».

Il convient de déterminer si cette définition est conforme à la réalité de la collectivité ou s'il convient de redéfinir cette notion avec restriction afin de prendre en compte l'intérêt du service ou des situations particulières.

Considérant que les missions des agents de la collectivité appelés à se déplacer fréquemment et ne disposant pas d'un véhicule de service sont incompatibles avec l'utilisation des transports collectifs desservant le territoire de la commune ainsi définie, il est proposé de retenir une définition plus étroite : constitue une « commune » le territoire de la seule commune sur laquelle est implantée le lieu de travail de l'agent.

### **Missions avec fonctions itinérantes**

Sont considérées comme fonctions itinérantes dès lors qu'il y a lieu de se déplacer sur plusieurs sites de manière permanente :

- Les fonctions de directeur, responsable de service et leurs adjoints ;
- Les fonctions d'animateur périscolaire, petite enfance, enfance et jeunesse ;
- Les fonctions de chargé de mission ou de projet ;
- Les fonctions de personnel d'entretien ;
- Les fonctions de personnel technique ;
- Les fonctions de personnel administratif intervenant sur plusieurs sites ;
- Les fonctions de bibliothécaire en charge des animations hors les murs ;
- Les fonctions d'assistant de prévention ;
- Les fonctions d'agent de médiation.

Pour les fonctions itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, il peut être alloué une indemnité forfaitaire.

Le taux maximum de l'indemnité fixé par la collectivité s'élève à 615 € et est modulé de la manière suivante :

- Agent intervenant sur l'ensemble du territoire de Vauvert, Gallician, Montcalm et Sylvéreal, au prorata du nombre de jours d'intervention sur 228 jours soit :  $615 \text{ €} \times \frac{\text{nombre de jours d'intervention}}{228 \text{ jours}}$  et ramené à 50 % pour les agents intervenant uniquement sur le périmètre de Vauvert ;

### **Les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement**

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Suite délibération n° 2025/07/120

Cet arrêté prévoit une indemnité de 20 € par repas et un taux de remboursement des frais d'hébergement de 90 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée délibérante soit pour appliquer une minoration, soit pour, exceptionnellement majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au conseil municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagé par l'agent sur présentation des justificatifs dans la limite du taux de 20 € par repas et de 90 € pour les frais d'hébergement,
- de ne pas verser l'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

### **Les taux de remboursement des indemnités kilométriques**

Les taux de remboursement des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Taux des indemnités kilométriques - Métropole, DROM-COM			
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

### **Les taux de remboursement de l'indemnité de stage**

Concernant l'indemnité de stage, l'assemblée territoriale adopte les taux fixés par la réglementation et précise qu'aucune indemnité ne pourra être versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (INET, ENACT, CNFPT).

### **La prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel**

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation.

Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année.

Suite délibération n° 2025/07/120

Toute revalorisation des taux fixés par les arrêtés ministériels susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 juin 2025,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Adopte les modalités de remboursement des frais de déplacement tel que définies ci-dessus ;
- Précise que ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**DECISION :** Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré  
DECIDE

**D'adopter à l'unanimité la proposition du rapporteur** (Jean DENAT (2), Katy GUYOT (2), Annick CHOPARD (2), Farouk MOUSSA (2), Elisabeth MICHALSKI (2), Christian SOMMACAL (2), Magali NISSARD (2), Francine CHALMETON, Jacky PASCAL, Daniel SALMERON, Christiane ESPUCHE, Nicole DUQUESNE (2), Frédéric DUMAS, Mohammed TOUHAMI, Benjamin ROUVIERE, Florinda RACE, Jean-Paul BERTRAND, Jean-Louis MEIZONNET, René GIMENEZ, Serge GARNIER (2), Emmanuelle GAVANON, Jean-Pierre GUSAÏ, Agnès AUGUSTE).

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**La secrétaire de séance,**

**Christiane ESPUCHE**



**Le maire,**

**Jean DENAT**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/2025



ID : 030-213003411-20250707-DE202507\_0120-DE